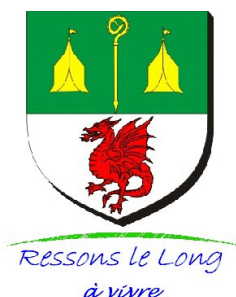


MAIRIE
DE
RESSONS-LE-LONG



TÉL. : 03.23.74.21.12
Courriel : courrier@ressonslelong.com

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° AR 2022-045

RÈGLEMENTANT LA COLLECTE DES
DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS SUR
LA COMMUNE DE RESSONS-LE-LONG

Le Maire de Reffons-le-Long

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et 2, L.2224-13 à L.2224-17 et R.2224-23 à R.2224-28 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.541-2, L.541-3, portant sur l'élimination des déchets ;
- Vu le code de la route et notamment l'article L.411-1 portant sur le stationnement,
- Vu le code civil, notamment les articles 1382 à 1385 portant sur les délits et les quasi-délits ;
- Vu le code pénal, en son article R.632-1 portant sur les infractions en matière d'abandon d'ordures, matériaux et autres objets ;
- Vu le code de la santé publique, notamment l'article L.1312-1 portant sur le pouvoir des agents habilités à constater par procès-verbaux des contraventions aux dispositions des règlements sanitaires relatives à la propreté des voies et espaces publics ;
- Vu le code de la route, notamment l'article L 412-1 portant sur la conduite des véhicules ;
- Vu la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 et n° 92-646 du 13 juillet 1992, portant respectivement sur l'élimination des déchets et sur l'installation classée pour la protection de l'environnement ;
- Vu le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi du 15 juillet 1975 ;
- Vu le règlement sanitaire départemental de l'Aisne pris par arrêté préfectoral du 27 décembre 1978 relatif à l'élimination des déchets ménagers et des déchets encombrants d'origine ménagère ;
- Vu la délibération n°71/21 en date du 28 mai 2021 relative à la mise en œuvre e la REOMI et la validation des choix techniques des contenants ;
- Considérant que pour des raisons d'ordre public, de tranquillité, de salubrité, d'hygiène publique et de protection du patrimoine, il y a lieu de fixer par voie réglementaire les dispositions applicables à la collecte des ordures ménagères, des emballages (tri), des encombrants, du verre et des vêtements ;

ARRÊTÉ

Chapitre I – Les bacs roulants

Article 1 - La communauté de communes Retz-en-Valois (CCRV) fournit les bacs roulants aux particuliers, immeubles collectifs et industriels et commerçants conformément au tableau suivant :

pour les ordures ménagères :

Ménages hors collectifs	1 pers.	Bac 140 L
	2 pers.	Bac 140 L
	3 pers.	Bac 240 L
	4 pers.	Bac 240 L
	5 pers. et +	Bac 360 L

pour les déchets recyclables :

Ménages hors collectifs	1 pers.	Bac 140 L
	2 pers.	Bac 240 L
	3 pers.	Bac 240 L
	4 pers.	Bac 360 L
	5 pers. et +	Bac 360 L + bac supplémentaire

À charge pour ces dépositaires, de les maintenir en bon état de fonctionnement et de propreté au regard de l'hygiène.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables à toutes personnes physiques ou morales occupant un immeuble en qualité de propriétaire, de locataire, d'usufruitier, de mandataire, de gérant ou à tout autre titre que ce soit.

Article 2 - Condition d'emploi des bacs roulants

Les bacs seront maintenus en parfait état de fonctionnement et de propreté de façon à ne présenter aucun danger pour le personnel chargé de la collecte et ne répandre aucune odeur.

Dans les immeubles collectifs, les éventuels travaux d'adaptation et de transformation des locaux et des tuyaux des vides-ordures seront à la charge des propriétaires, gestionnaires, mandataires, etc. des dits immeubles.

Il est interdit, par ailleurs, de déposer des cendres chaudes et toute matière en ignition dans les bacs, le contrevenant s'exposant à devoir remplacer à ses frais le bac endommagé.

Article 3 - Présentation des bacs roulants à la collecte

Seuls les bacs roulants agréés par la CCRV seront collectés. Les récipients non conformes seront, après mise en demeure, ramassés avec les ordures par la société chargée de la collecte.

Aucun bac roulant ne devra être sorti sur le trottoir avant 19h la veille au soir des jours de collecte et y rester après 19h le jour de collecte, sauf en cas de retard dans les collectes. D'une manière générale, recommandation est faite aux propriétaires, locataires, usufruitiers, mandataires, gérants, etc., de rentrer leurs bacs roulants immédiatement après le passage du collecteur.

La mise en place des bacs roulants sur le trottoir en vue de la collecte ne doit pas gêner le passage des piétons sur le domaine public.

Article 4 - Détériorations, vols des bacs roulants

Les bacs roulants sont placés sous la responsabilité et la garde des usagers qui doivent signaler les détériorations, vols et autres anomalies de ces matériels à la mairie.

En cas de vol, l'usager est prié de déposer plainte auprès de la gendarmerie et de retourner une copie du procès-verbal à la CCRV qui procèdera au remplacement du bac.

Article 5 - Interdiction de dépôts d'immondices

Il est interdit de déposer ou de projeter sur la voie publique à n'importe quelle heure du jour ou de la nuit, et en dehors des bacs roulants, les résidus quelconques ou immondices quelle qu'en soit la matière ainsi que les produits de balayage provenant de l'intérieur des propriétés privées ou publiques.

Il est interdit de verser dans les bacs les terres, gravats, décombres et débris de toute nature provenant de l'exécution de travaux quelconques.

Article 6 - Interdiction de chiffonnage

Il est formellement interdit à toutes personnes d'ouvrir les bacs roulants pour y chercher quoi que ce soit à l'intérieur, de les déplacer ou d'y répandre le contenu sur le domaine public ou privé.

Chapitre II - Collecte en porte à porte

Article 7 - Les ordures ménagères

Les ordures ménagères sont les déchets banals des ménages. Ne peuvent être pris en charge par le service de collecte des ordures ménagères, les déchets suivants :

- d'une manière générale les déchets dont les qualités, volume et quantité entraîneraient des sujétions particulières de prise en charge, de transport et de traitement en particulier,
- les gravats de construction et de voirie,
- le verre,
- l'emballage en fer, en aluminium, en carton et plastique,
- les papiers magazines,
- les déchets ménagers spéciaux (piles, accumulateurs, batteries auto, mercure, huiles, lubrifiants, tubes néon, aérosols, peinture et colorants, laques, vernis, solvants, diluants, colles, adhésifs, engrais, désherbants...),
- les médicaments,
- les déchets médicaux,
- les déchets provenant d'abattoirs ou assimilés,
- les cadavres d'animaux,
- les déchets encombrants,
- les cendres chaudes.

Article 8 - Utilisation des bacs roulants

Les ordures ménagères doivent être conditionnées exclusivement dans les bacs roulants fournis par la CCRV, de couleur grise.

Article 9 - Enlèvement des ordures ménagères

La collecte s'effectue le mercredi matin pour l'ensemble de la commune à l'exception du quartier de Pontarcher qui est collecté le vendredi matin.

Article 10 - Collecte sélective (déchets secs et verre)

La CCRV a fourni des bacs roulants de couleurs différentes pour la collecte sélective.

Les bacs roulants au couvercle jaune doivent être utilisés exclusivement aux déchets secs : bouteilles en plastique, boîtes métalliques, briques alimentaires, boîtes et sur-emballages et emballages carton et plastiques, magazines.

Les bacs roulants au couvercle vert doivent être utilisés exclusivement au verre.

La collecte s'effectue le matin :

- par quinzaine le mardi matin (se référer au planning annuel) pour les déchets secs (le lundi matin pour le quartier de Pontarcher),
- tous les deux mois le lundi matin (se référer au planning annuel) pour le verre.

Chapitre III - Collecte en apport volontaire

Article 12 - Le verre

Des colonnes à verre sont disponibles dans les déchèteries situées à Ambleny et à Villers-Cotterêts.

Article 13 - Les déchets ménagers spéciaux

Les déchets ménagers spéciaux sont collectés dans les déchèteries situées à Ambleny et à Villers-Cotterêts.

Article 14 - Les déchets encombrants - Les déchets verts - Les gravats

Les encombrants, déchets verts et les gravats sont collectés dans les déchèteries situées à Ambleny et à Villers-Cotterêts.

Article 15 - Les vêtements

Des bornes de collecte sont disponibles Allée Alexandre Dumas, Rue du Routy ainsi que dans les déchèteries situées à Ambleny et à Villers-Cotterêts.

Chapitre IV – Brûlage des déchets verts et autres détrit

Article 16 - Il est formellement interdit de brûler les déchets verts et autres détrit.

Article 17 - Date d'application du présent arrêté

Le présent arrêté entrera en vigueur à partir du 1^{er} avril 2022

Envoyé en préfecture le 21/03/2022

Reçu en préfecture le 21/03/2022

Affiché le

ID : 002-210206181-20220321-A2022_045-AR

Article 18 - Sanctions

Les infractions au présent règlement sont sanctionnées d'une contravention prévue à l'article R. 910-6 du code pénal.

Article 19 - Dispositions Générales

L'arrêté n°2016-050 du 13 avril 2016 est abrogé à compter du 1^{er} avril 2022.

Article 20 : Exécution et ampliation

Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Soissons, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliations seront adressées à :

- Monsieur le préfet
- Monsieur le commandant de la communauté de brigades de Soissons
- Monsieur le président de la CCRV

Ressons le Long, le 21 mars 2022

Le Maire,



Nicolas RÉBÉROT

Délais et voies de recours

Le destinataire d'une décision administrative qui désire en contester le contenu peut former :

- Soit un recours administratif sous une des deux formes suivantes :

➔ saisir le maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

➔ saisir M. le Préfet de l'Aisne d'un recours hiérarchique.

Dans le cas d'une décision expresse ou implicite de rejet résultant de votre recours administratif, vous disposez de deux mois, délai franc (date à partir de laquelle la décision évoquée devient exécutoire (réception par le service chargé du contrôle de légalité)) pour saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux (articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative).

- Soit un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr – JURIDICTION COMPÉTENTE : Tribunal Administratif d'AMIENS (Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée).

Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi qu'au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel vous disposez des droits d'accès, et de rectification des données vous concernant. Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant (art. 26). Pour exercer ces droits, écrivez à dpd@ressonslelong.com